



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et siège

Sous le nom de hortvs est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Cette association jouit de la personnalité juridique.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est situé sur le Canton de Genève. Elle est domiciliée au 29 chemin du Champ-Carré, 1256 Troinex. Son échelle d'action est sur Suisse et sa durée est indéterminée.

Article 3 : Buts

L'association hortvs se donne pour objectif la volonté de sensibiliser la population aux nombreuses possibilités et bénéfiques qu'offrent les jardins. Notre objectif est double avec d'une part la mission de mettre en place des jardins répondant à des objectifs thérapeutique, pédagogie, écologique et/ou sociaux et de l'autre l'envie de regrouper et diffuser les connaissances sur le sujet.

Les buts se déclinent sous la forme suivante :

- Promotion de la santé et du bien-être au travers d'activités autour du jardinage
- Mettre en place des jardins répondant à des objectifs thérapeutique, pédagogique, écologique et/ou sociaux.
- Regrouper et diffuser les connaissances sur le sujet
- Créer des jardins répondant aux normes écologiques (sans utilisations de produits phytosanitaires)

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- de parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi
- de mandataires
- de clients

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Tout bénéfice à la fin de l'exercice annuel est entièrement réinvesti dans l'Association.

Article 5 : Membres

Devient membre de l'association toute personne physique ou morale, qui adhère aux présents statuts, qui verse la cotisation annuelle et qui s'engage à participer au moins une fois par année à donner son temps pour aider dans un jardin.

Toute demande d'admission est soumise à l'approbation du Comité qui peut la refuser sans avoir à donner de motif.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès,
- par démission. Les membres peuvent annoncer leur démission par écrit, adressée au Comité. Est aussi considéré comme démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision du Comité. Cette mesure peut être prise à l'égard de tout membre qui n'a pas respecté les buts de l'Association ou qui a gravement porté préjudice à celle-ci.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Il en va de même pour les dettes sociales de l'Association.

Article 6 : Cotisations

Deux types de cotisations :

- CHF 50 par année par membre adulte non étudiant,
- CHF 20 par année par membre étudiant.

Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation avant le 31 décembre. Seuls les membres à jour de cotisation ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Si un membre ne paie pas sa cotisation, un avertissement écrit lui est adressé ; en cas de non paiement pendant deux années consécutives, il n'est plus considéré comme membre. Il peut en tout temps demander sa réintégration.

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Comité. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour au moins 2 semaines à l'avance.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale, s'il est en règle de cotisation.

Article 9 : Les compétences de l'assemblée générale

- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Adopter et modifier les statuts ;
- Elire les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- Se prononcer sur des décisions importantes ;
- Approuver le rapport annuel, les comptes et le budget annuel de l'Association
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- Nommer un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Décider de toute modification des statuts ;
- Décider de la dissolution de l'association.

Article 10 : Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par L'Assemblée générale est dirigée par le ou la Président-e ou à défaut par un membre du Comité désigné par le ou la Président-e. Il ou elle nomme le ou la secrétaire de l'Assemblée générale et trésorier-e.

Article 11 : Elections et votations lors de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée général.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12 : Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Article 13 : Le comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de trois et d'un maximum de vingt membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de une année et sont renouvelables.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 14 : Compétences du comité

Le Comité est chargé de:

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- Concevoir des projets, les mettre à l'étude et leur donner l'appui nécessaire en vue de leur réalisation.

Article 15 : Vérificateurs aux comptes

Chaque année, avant l'Assemblée générale, les comptes de l'Association sont contrôlés par un-e vérificateur-trice aux comptes. Il ou elle est nommé-e par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.

Article 16 : Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'association est valablement engagée par la signature du-de la Président-e, et du-de la Trésorier-ère. Le comité peut désigner d'autres personnes habilitées à signer.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association, si la décision emporte les $\frac{3}{4}$ des votes des personnes présentes lors de l'assemblée. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée le 28 mai 2021.

Au nom de l'Association : hortvs,

La Présidente :

Eunice SAKHO

La Trésorière :

Elise STEIGMEIER

Le Secrétaire:

Pedro Mateo ANTONINI